



Texte n°98-112 - E/3 - (P. 6112)	REGLEMENTATIONS TECHNIQUES - COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE DES APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES - CEM
Texte n°98-113 - E/3 - (F. 2131)	COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES
Texte n°98-114 - E/3 - (F. 230)	PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>REGLEMENTATIONS TECHNIQUES</p> <p>—————</p> <p>COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE DES APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES</p> <p>CEM -</p>	<p>BOD n° 6267 du 26 juin 1998 texte n° 98-112 nature du texte : DA du 16 juin 1998 classement : P.6112 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 40 diffusion : NOR : BUD D 98.00112 S mots-clés : CEM</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Directive [89/336](#)/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative à la compatibilité électromagnétique (*JOCE* n° L 139 du 23.05.89) modifiée.
- Décret n° 92-587 du 26 juin 1992 relatif à la compatibilité électromagnétique des appareils électriques et électroniques (*JORF* du 2.07.92) modifié.
- Arrêté du 15 septembre 1992, portant mise en application du décret n° 92.587 modifié (*JORF* du 23.09.92).

Texte abrogé :

Texte modifié :

Références complètes.

- directive [89/336](#)/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative à la compatibilité électromagnétique (*JOCE* n° L 139 du 23.05.89) modifiée par la directive [92/31](#)/CEE du Conseil du 28 avril 1992 (*JOCE* n° L 126 du 12.05.92), par la directive [93/68](#)/CEE du Conseil juillet 1993 (*JOCE* n° L 220 du 30.08.93) et par la directive [98/13](#)/CEE du Conseil du 12 février 1998 (*JOCE* n° L 74 du 12.03.98).
- décret n° 92-587 du 26 juin 1992 relatif à la compatibilité électromagnétique des appareils électriques et électroniques (*JORF* du 2.07.92).
- modifié par le décret n° 95-283 du 13 mars 1995 (*JORF* du 15.03.95)
- modifié par le décret n° 96-215 du 14 mars 1996 (*JORF* du 21.03.96)
- arrêté du 15 septembre 1992, portant mise en application du décret n° 92.587 modifié (*JORF* du 23.09.92).
- avis du 22 juin 1996 et du 9 janvier 1998, relatifs à l'application du décret n° 92-587 modifié, liste des organismes notifiés et compétents (révisée périodiquement).
- avis du 4 janvier 1998, relatif à l'application du décret n° 92-587 modifié, liste des normes de référence (révisée périodiquement).

Les directives "nouvelle approche".

Les directives "nouvelle approche", élaborées par la Commission des Communautés Européennes à partir de 1985, consistent à prévoir dans le texte même des prescriptions générales de sécurité, appelées **exigences essentielles de santé, de sécurité ou de protection**, en fixant des objectifs à atteindre, tout en laissant au fabricant, son mandataire ou au responsable de la mise sur le marché le choix entre plusieurs procédures

d'évaluation de conformité plus ou moins contraignantes selon la sensibilité du produit et appropriées pour atteindre ces objectifs.

Parallèlement, une dimension nouvelle a été donnée à la normalisation, puisque toutes ces directives "nouvelle approche" prévoient que **les matériels construits conformément aux normes harmonisées** les concernant, bénéficient d'une **présomption de conformité** aux exigences essentielles des directives.

Enfin, les directives "nouvelle approche" prévoient que tous les produits entrant dans leur champ d'application doivent être munis du **marquage CE** dès lors qu'ils respectent les exigences essentielles qui les concernent et doivent être accompagnés des documents prévus dans chaque directive (par exemple, une **déclaration CE de conformité**), qui indiquent les moyens par lesquels le fabricant, son mandataire ou le responsable de la mise sur le marché s'est assuré de la conformité des produits.

La directive CEM, directive "nouvelle approche".

La directive [89/336/CEE](#) relative à la compatibilité électromagnétique est **une directive "nouvelle approche"**. Elle répond à un double objectif :

- **Assurer la libre circulation des appareils conformes à la réglementation dans l'ensemble du territoire communautaire**

Créer un environnement électromagnétique satisfaisant pour l'utilisateur européen.

A cette fin, elle met en place des exigences essentielles de protection pour tous les appareils électriques et/ou électroniques et les équipements qui contiennent des composants électriques et/ou électroniques.

Ces exigences de protection, qui portent sur une très grande variété de produits, posent le principe selon lequel les produits ne doivent ni perturber d'autres appareils (exigences sur l'"émission"), ni être perturbés par d'autres appareils (exigences sur l'"immunité").

Le marquage CE apposé sur le produit atteste de la conformité des produits aux exigences essentielles de protection. Ces produits doivent être accompagnés d'une déclaration CE de conformité qui précise les moyens retenus par le fabricant, son mandataire ou l'importateur pour s'assurer de la conformité du produit aux exigences de protection :

- procédure d'auto-évaluation : le référentiel retenu par l'opérateur est obligatoirement la (ou les) norme (s) européenne (s) harmonisée (s)
- procédure d'évaluation par un organisme compétent : le référentiel retenu par l'opérateur correspond aux exigences essentielles de protection
- procédure d'évaluation par un organisme notifié : le mode de preuve retenu est l' "attestation CE de type". Cette procédure est exclusive et obligatoire pour les appareils conçus pour l'émission des radiocommunications.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

A. TERRITORIALITE

La réglementation susvisée s'applique aux importations de marchandises mises en libre pratique en France, quel que soit le lieu de destination ultérieure dans la Communauté.

En effet, le texte de transposition assimile l'importation à une première mise sur le marché européen des produits en provenance d'un pays tiers, au sens de la directive.

B. PRODUITS VISES

1) Champ d'application

a) A titre général, **Les produits neufs ou d'occasion**, dont c'est la première mise sur le marché communautaire et destinés à être utilisés ou mis sur le marché en l'état, **en tant qu'Entité Commerciale Unique**, sont visés par la réglementation.

Par Entité Commerciale Unique, on entend tout produit destiné à être mis en service ou mis sur le marché directement, en l'état, sans préalablement subir de transformation ou être intégré à un appareil plus complet.

b) Ces produits soumis à la réglementation sont des **"appareils susceptibles de créer des perturbations électromagnétiques et dont le fonctionnement est susceptible d'être affecté par ces perturbations"**, conformément à l'article 2.1 de la directive CEM.

L'article 1.1 de la directive CEM précise qu'on entend par **"appareils"**, **"tous les appareils électriques et électroniques, ainsi que les équipements et les installations qui contiennent des composants électriques et/ou électroniques"**.

L'article 1.2 de la directive précise qu'on entend par **"perturbations électromagnétiques"**, **"les phénomènes électromagnétiques susceptibles de créer des troubles de fonctionnement d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système"**. (problèmes d'émission)

L'article 1.3 de la directive précise qu'on entend par **"immunité"**, **"l'aptitude d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système à fonctionner sans dégradation de qualité en présence d'une perturbation électromagnétique"**. (problèmes d'immunité)

Il incombe donc, lors de l'importation, au fabricant, son mandataire ou l'importateur, de déterminer si son matériel est soumis ou non aux exigences de la CEM, conformément aux définitions reprises en a) et b) ci-dessus.

2) Précisions techniques

Les produits soumis à la réglementation au titre de la directive peuvent être :

des appareils et des équipements
des composants
des systèmes

Dès l'instant où un produit mentionné ci-dessus est soumis à la présente réglementation, il a la qualité d' "**appareil**".

Par ailleurs, sont seuls visés **les appareils** (appareils complets ou composants) qui ont la qualité d'**Entité Commerciale Unique**, c'est-à-dire qui ne doivent pas être intégrés à un appareil, équipement ou système plus complet avant leur mise sur le marché ou leur mise en service.

a) les **appareils et équipements** soumis à la réglementation appartiennent aux grands secteurs de la construction électrique et électronique et peuvent être notamment :

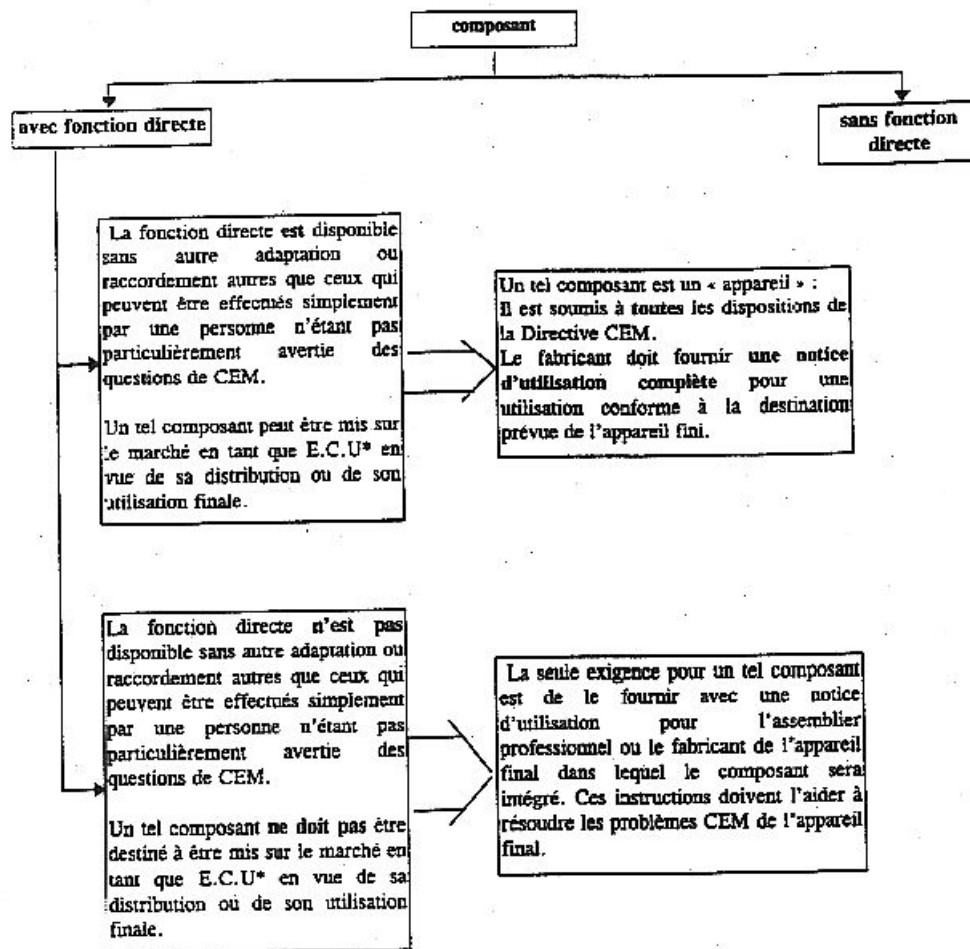
des récepteurs de radio et de télévision privés
des équipements industriels
des équipements radio mobiles
des équipements radio mobiles et radiotéléphoniques commerciaux
des appareils de laboratoires
des équipements des technologies de l'information (équipements informatiques)
des appareils ménagers et les équipements électroniques ménagers
des appareils radio pour l'aéronautique et la marine
des équipements éducatifs électroniques
des réseaux et les appareils de télécommunication
des émetteurs de radio et de télédiffusion
des éclairages et les lampes fluorescentes

b) les **composants** soumis à la réglementation doivent délivrer une **fonction directe**, et être destinés à être mis directement sur le marché, en tant qu'**Entité Commerciale Unique**.

Par fonction directe, on entend toute fonction du composant lui-même qui répond à l'utilisation prévue spécifiée par le fabricant dans la notice d'utilisation **pour un utilisateur final**.

La propriété de fonction directe dépend non pas de la forme matérielle sous laquelle un dispositif électrique et/ou électronique se présente, ni de la nature de ce pourquoi le fabricant l'a conçu, mais de la façon dont il devient utilisable par son destinataire. Ce sont les opérations que celui-ci doit faire pour l'utiliser conformément à la destination prévue par le fabricant qui sont le critère qui détermine une fonction directe ou non. Pour que la fonction soit directe, il suffit que ces opérations consistent seulement -sans intervention technique spécialisée autre que les réglages et adaptations documentés par le fabricant à raccorder le dispositif par les moyens prévus par le fabricant à une source d'énergie (secteur, pile, batterie, réseau spécifique, autre dispositif, ...) et/ou à un support de communication (réseau téléphonique, "bus" de données, antenne, autre dispositif ...).

Si le composant est destiné à être mis sur le marché en tant qu'Entité Commerciale Unique en vue de sa distribution et/ou de son utilisation finale, cette fonction doit être disponible sans adaptation ou raccordement autres que ceux pouvant être effectués simplement par une personne n'étant pas particulièrement avertie des questions CEM.



* E.C.U = Entité Commerciale Unique

A titre d'exemples, sont des **composants délivrant une fonction directe**, et donc visés par la réglementation, s'ils sont mis directement sur le marché en l'état en tant qu'**Entité Commerciale Unique** (liste non limitative) :

- . les cartes embrochables électroniques telles que les "smart cards", ou les modules d'entrée et de sortie, conçus pour être incorporés dans des calculateurs, ordinateurs ou PC. Exemples : cartes modem, cartes Fax ;
- . les commandes de processus industriel ;
- . les systèmes de contrôle d'ascenseurs ;
- . les moteurs électriques (sauf les moteurs à induction) ;
- . les unités de disques pour ordinateurs ;
- . les unités d'alimentation électrique, si elles se présentent comme des équipements autonomes ;
- . les contrôleurs électroniques de température ;

En revanche, sont des **composants sans fonction directe et donc exclus de la réglementation** (liste non limitative) :

- . les tubes cathodiques ;
- . les composants électriques et électroniques entrant dans la constitution de circuits électriques ou électroniques (tels que : les résistances, condensateurs et bobines (inductances), les diodes, transistors, thyristors et triacs, les circuits intégrés) ;
- . les câbles et éléments de câblage, les prises de courant, socles et borniers, etc. ;
- . les diodes électroluminescentes (LED) et les écrans de visualisation à cristaux liquides (LCD) ;
- . les relais tout ou rien ;
- . les thermostats mécaniques simples ;

En résumé, les composants qui ont une fonction directe sont visés par la directive s'ils sont mis directement sur le marché, en tant qu' "Entité Commerciale Unique". S'ils doivent être intégrés dans un autre appareil avant d'être proposés à la vente ou à l'utilisation, c'est l'appareil complet qui doit être conforme à la réglementation et non pas le composant seul. La notice d'utilisation accompagnant le composant doit mentionner, dans ce cas, outre les instructions nécessaires au fonctionnement du composant, l'environnement électromagnétique dans lequel le composant est apte à fonctionner et toutes indications permettant au fabricant de l'appareil complet de respecter la réglementation.

c) Les **systèmes** soumis à la réglementation sont une combinaison de plusieurs appareils associés, conçus et/ou assemblés par la même personne (le "fabricant" du système).

Ils sont toujours destinés à être mis sur le marché en tant qu'**Entité Commerciale Unique**, en l'état, pour un utilisateur final, afin d'être installés pour fonctionner dans un ensemble, dans le but de remplir une tâche particulière. Un système complet est soumis à la réglementation au même titre qu'un appareil.

A titre d'exemple, un système informatique comprenant un clavier, une imprimante et un moniteur, est un "système" tel que décrit ci-dessus, et soumis à la présente réglementation, précision étant faite que chacun de ces éléments, importé séparément, en tant qu' "Entité Commerciale Unique", y sera soumis individuellement.

En revanche, si le système est importé "complet", il devra respecter la réglementation au même titre qu'un appareil individuel.

3) Exclusions

a) les **pièces de rechange, neuves ou d'occasion**, si elles sont destinées au remplacement d'une pièce défectueuse sur des appareils mis sur le marché communautaire avant la date d'entrée en vigueur de la directive (le 1.01.96) sont exclues de la réglementation.

b) Par ailleurs, une circulaire du 19 janvier 1994 précise que le **matériel électrique et/ou électronique pour l'usage militaire** est considéré comme exclu du champ d'application de la présente réglementation, conformément aux dispositions de l'article 223.1.b du Traité de Rome. Par matériel électrique et/ou électronique pour l'usage militaire, il faut entendre les matériels et appareils exclusivement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, y compris les équipements ou sous-ensembles électriques et/ou électroniques inclus dans les armes, munitions et matériels de guerre.

c) Les produits couverts par des directives spécifiques

La directive CEM ne s'applique pas dès lors que le produit importé entre dans le champ d'application d'une directive spécifique qui tient compte, dans ses dispositions, des exigences CEM (émission et/ou immunité) équivalentes à celles exigibles au titre de la présente réglementation.

A ce titre, les **Appareils totalement exclus** (émission et immunité) de la directive CEM sont :

- Les véhicules à moteur, (directive [72/245/CEE](#) modifiée par la directive [95/54/CEE](#)), les composants et les éléments techniques séparés destinés à être installés dans des véhicules à moteur (y compris les produits électroniques grand public s'ils sont destinés à être installés sur des véhicules, comme radios, lecteurs de cassettes, compacts disques, etc.),
- Les dispositifs médicaux implantables actifs (directive [90/385/CEE](#)),
- Les dispositifs médicaux (directive [93/42/CEE](#)). Les équipements destinés à être utilisés dans les aéronefs en vol (règlement du Conseil CEE n° [3922/91](#)),
- Les équipements marins (directive [96/98/CE](#)). Pour tous les équipements marins couverts ou non par la directive spécifique, la directive CEM s'applique dès à présent. Toutefois, concernant les équipements marins qui sont couverts par la directive spécifique, le fabricant a le choix durant la période transitoire qui s'étend du 30.06.98 au 31.12.98, entre le recours aux exigences de la directive spécifique ou celles de la directive CEM. A compter du 01.01.99, fin de la période transitoire, seule la directive spécifique s'appliquera pour les produits qui rentrent dans son champ d'application.

Les **Appareils partiellement exclus** sont :

- Les instruments de pesage à fonctionnement non automatique. La directive spécifique [90/384/CEE](#) (annexe 1.8 (2)) s'applique pour les exigences d'immunité. Les exigences d'émission de la directive CEM sont donc applicables à ces produits,
- Les tracteurs agricoles et forestiers. La directive spécifique [75/322/CEE](#) s'applique pour les exigences d'émission. Les exigences d'immunité de la directive CEM sont donc applicables à ces produits.

d) Autres appareils exclus

Bien qu'il s'agisse d'appareils contenant des composants électriques et/ou électroniques, certains appareils ont été considérés **par la Commission des Communautés Européennes et par les Etats-membres** comme ne comportant **aucun élément électronique actif**.

Par ailleurs, certains autres appareils ont été exclus du champ d'application de la directive, **par consensus entre les Etats-membres**, car le niveau d'émission est très inférieur aux limites les plus contraignantes des normes CEM appropriées et qu'en matière d'immunité, ces appareils fonctionnent de manière satisfaisante lorsqu'ils sont utilisés suivant les instructions du fabricant dans l'environnement électromagnétique prévu.

Les produits suivants sont donc exclus de la réglementation :

- les câbles et systèmes de câblage, accessoires de câblage ;
- les appareils de chauffage domestique sans système de contrôle, thermostats ou ventilateurs ;
- les piles et accumulateurs ;
- les fusibles, disjoncteurs sans élément ou sans composant électronique actif sur le plan électromagnétique (EM) ;
- les interrupteurs à commandes manuelles interrupteurs pour appareils, pour habitations, pour bâtiments, etc. (ne comportant aucun composant actif sur le plan EM) ;
- les inducteurs haute tension ;
- les transformateurs haute tension ;
- les cartes à puce ;
- les hauts-parleurs et enceintes acoustiques sans électronique intégrée ;
- les résistances chauffantes sans régulation, les accumulations ;
- les condensateurs (par exemple, des condensateurs de correction de facteur de puissance) ;
- les moteurs à induction ;
- les montres bracelets à quartz, sans fonction additionnelle supplémentaire, comme par exemple les récepteurs radio ;
- les lampes à incandescence (ampoules) ;
- les lampes de poche, lampes torches ou lampes pour cycle ou de camping alimentées par piles.

II. FORMALITES APPLICABLES A L'IMPORTATION

A. PRINCIPES

1) La **mise en libre pratique** des produits soumis à la réglementation est subordonnée :

- à la présence du marquage CE sur l'appareil ou, en cas d'impossibilité, sur l'emballage, sur la notice d'emploi ou sur le bon de garantie (selon cet ordre de priorité).
- à la détention d'une déclaration CE de conformité, établie et signée par le fabricant, son mandataire établi dans la Communauté, ou l'importateur, en tant que responsable de la première mise sur le marché communautaire.

2) L'importation sous **régime économique douanier** ne donne lieu à aucune formalité au titre de la présente réglementation, dans les cas suivants :

a) L'importation sous le **régime de l'admission temporaire** est autorisée pour les produits dont la conformité à la réglementation n'a pas encore été établie et qui doivent :

- être présentés auprès d'un organisme ou d'un laboratoire (quelle que soit leur qualité), pour analyses ou essais au titre de la présente réglementation, ou au sein de l'entreprise pour des essais internes, ceci sous la responsabilité de l'importateur qui les utilise lui-même ; les manipulations usuelles nécessaires à la mise en conformité sont autorisées.
- être présentés dans une foire, un salon ou une exposition, ou à la prospection commerciale, ceci sous la responsabilité de l'importateur.

b) L'importation sous le **régime de l'entrepôt**, s'il a été préalablement accordé par le service des douanes, est autorisée pour les produits dont la conformité à la réglementation n'a pas encore été établie et qui doivent :

- être stockés, quelle que soit leur destination finale,
- faire l'objet de manipulations usuelles, dans le cadre de celles autorisées par ce régime (par exemple, apposition du marquage CE).

c) L'importation sous le **régime du perfectionnement actif** est autorisée pour les produits dont la conformité à la réglementation n'a pas encore été établie et qui :

nécessitent des modifications substantielles, dans le cadre de celles autorisées par ce régime, et quelle que soit leur destination ultérieure.

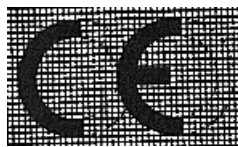
A titre général, quel que soit le régime suspensif retenu, l'appareil peut soit être réexporté, soit être mis en libre pratique. En cas de mise en libre pratique, il devra répondre aux exigences essentielles de la directive, être revêtu du marquage réglementaire et accompagné des documents exigibles.

B. MARQUAGE REGLEMENTAIRE

Il n'est exigible que pour les appareils et composants (à fonction directe) qui sont destinés à être mis sur le marché en tant qu'Entités Commerciales Uniques pour la distribution et/ou pour un utilisateur final.

Le fabricant, son mandataire ou l'importateur, en apposant le marquage CE, atteste que l'appareil ou le composant est conforme aux exigences essentielles de protection exigées par la réglementation.

Le marquage "CE" doit être conforme au graphisme suivant :



Les différents éléments de ce marquage doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage CE, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Ce marquage est apposé sur l'appareil (ou sur l'un des appareils constituant le système et en étant la partie principale, ou sur chaque appareil constituant le système), et en cas d'impossibilité, sur l'emballage, la notice d'emploi ou le bon de garantie.

Tout autre marquage peut être apposé, à condition de laisser le marquage CE clairement visible et lisible, et de ne pas créer de confusion avec le marquage CE.

Lorsqu'un appareil est soumis aux dispositions d'autres directives prévoyant le marquage CE, l'apposition du marquage CE indique également que l'appareil est conforme aux dispositions de ces autres directives qui lui sont applicables. Dans ce cas, l'appareil doit être accompagné des documents exigibles au titre de ces autres directives.

Tout appareil muni du marquage CE est présumé respecter les exigences de protection applicables tant en matière d'émission qu'en matière d'immunité. Ce marquage constitue un véritable "passport technique" pour circuler librement dans la Communauté Européenne.

Pour faciliter la libre circulation, l'apposition du marquage CE en plusieurs endroits est autorisée mais pas obligatoire (par exemple, un marquage apposé sur l'emballage extérieur peut se juxtaposer au marquage apposé sur l'appareil, mais plusieurs marquages sur un même appareil ne sont pas

autorisés).

C. DOCUMENTS EXIGIBLES

1) La déclaration CE de conformité

Elle n'est exigible que pour les appareils et composants (à fonction directe) qui sont destinés à être mis sur le marché en tant qu'Entités Commerciales Uniques pour la distribution et/ou pour un utilisateur final.

La déclaration CE de conformité est un document indiquant les moyens par lesquels le fabricant, le mandataire ou l'importateur atteste la conformité du produit aux exigences essentielles de protection mises en place par la directive, sur le plan de l'émission et sur le plan de l'immunité. Elle doit donc contenir au minimum les informations suivantes :

- la **directive** ou le **décret** de transposition en droit national applicable
- la **description de l'appareil** ou des appareils concernés
- les **spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée** :
 - . dans le cas de la procédure d'auto-évaluation, la **liste des normes harmonisées** retenues comme référentiels, doit être citée (Le document doit alors mentionner la ou les normes applicables en matière d'émission, et la ou les normes applicables en matière d'immunité),
 - . dans le cas de la procédure d'évaluation par un organisme compétent, les **spécifications techniques**, par rapport auxquelles la conformité est déclarée, doivent être citées (la présentation d'un **dossier technique de construction** élaboré par le fabricant, et d'un **rapport technique** ou d'un **certificat** délivré par l'organisme compétent peut être exigée),
 - . dans le cas de la procédure d'évaluation par un organisme notifié, la **référence de l'attestation CE de type** délivrée par un organisme notifié, doit être citée (procédure applicable seulement aux appareils conçus pour l'émission des radiocommunications), la présentation de l'attestation CE de type délivrée par l'organisme notifié peut également être exigée.

L'**identification du signataire** ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant, son mandataire ou l'importateur

La déclaration CE de conformité est établie et **signée par le fabricant** (quel que soit le pays de fabrication), **son mandataire** (établi dans la Communauté), **ou l'importateur** (en tant que responsable de la première mise sur le marché communautaire).

Elle doit être rédigée dans une des langues officielles de la Communauté.

En outre, l'importateur présente l'**original ou une copie de la déclaration CE de conformité**, à l'appui de la déclaration en douane, lors du dédouanement du produit.

2) La notice d'utilisation

Elle est exigible pour tous les appareils et les composants (à fonction directe), quelle que soit leur destination immédiate après dédouanement.

La directive prévoit que chaque "appareil" doit être accompagné d'une notice qui contient toutes les **informations nécessaires pour permettre une utilisation conforme à la destination de l'appareil et dans l'environnement CEM prévu**. En plus d'une aide à la mise en oeuvre de l'appareil, son but est d'assurer qu'aucun problème CEM ne sera rencontré lors de son utilisation.

Les informations contenues dans la notice d'utilisation doivent être proportionnelles à la technicité de l'appareil concerné. Elles doivent donner les indications suivantes :

- les conditions prévues d'utilisation ;
- les instructions pour l'installation, le montage, le réglage, la mise en service, l'utilisation, la maintenance ;
- si nécessaire, des limitations d'emploi.

Cette notice est importante car elle permet, par exemple dans le cas de produits non soumis à la réglementation au moment de leur importation en raison de leur destination (certains composants ou appareils destinés à être intégrés dans un autre appareil plus complet), de justifier, pour ces appareils, les absences de marquage et de déclaration CE de conformité, de donner au fabricant final les instructions nécessaires au fonctionnement de l'appareil, et d'indiquer l'environnement électromagnétique dans lequel il est apte à fonctionner. En effet, les instructions reprises dans la notice doivent clairement mentionner dans quelles configurations, dans quelles versions possibles et dans quels environnements peuvent être intégrés les produits dans un autre appareil, afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la mise en conformité du produit final.

D. PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE DES PRODUITS DESTINES A ETRE MIS SUR LE MARCHE EN TANT QU'ENTITE COMMERCIALE UNIQUE

A l'exception des appareils conçus pour l'émission des radiocommunications qui sont obligatoirement soumis à la procédure prévue à l'article 10.5 de la directive, le fabricant, son mandataire ou l'importateur a le choix, pour mettre ses produits en conformité, entre la procédure prévue à l'article 10.1 de la directive (il choisit dans ce cas de faire uniquement application des normes harmonisées) et celle prévue à l'article 10.2 de la directive (il n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées).

Ces différentes procédures constituent des présomptions de conformité du produit à la réglementation.

1) L'Article 10.1 de la directive : procédure d'auto-évaluation

Cet article décrit la procédure par laquelle le fabricant, son mandataire ou l'importateur s'assure et déclare que les produits sont conformes aux normes harmonisées qui leur sont applicables.

Le fabricant, son mandataire ou l'importateur est entièrement responsable de la conformité de son produit, sachant que cette procédure ne prévoit pas l'intervention obligatoire d'un organisme tiers. Il effectue lui-même (ou fait effectuer, à son choix), l'analyse CEM, en retenant **pour référentiel les normes harmonisées** applicables (concernant l'émission et l'immunité) **qu'il doit citer dans la déclaration CE de conformité**. Il doit ensuite prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le procédé de fabrication assure la conformité des produits aux normes harmonisées retenues, qui constituent des présomptions de conformité aux exigences essentielles de protection prévues par la directive.

2) L'Article 10.2 de la directive : procédure d'évaluation par un organisme compétent

Cet article décrit la procédure par laquelle le fabricant, son mandataire ou l'importateur s'assure et déclare que les produits satisfont aux exigences de protection de la directive qui leur sont applicables, lorsque le fabricant n'a pas appliqué, ou a appliqué partiellement les normes harmonisées, ou en l'absence de normes correspondantes.

L'article 10.2 de la directive précise que le fabricant, son mandataire ou l'importateur doit détenir, **en complément de la déclaration CE de conformité, un dossier technique de construction**. Ce dossier doit donner une description de l'appareil, exposer les modalités mises en oeuvre pour assurer la conformité de l'appareil avec les exigences de protection visées par l'article 4 et comprendre **un rapport technique ou un certificat**, l'un ou l'autre délivré obligatoirement **par un organisme compétent** (la liste des organismes compétents est reprise en annexe 1).

Par description de l'appareil et moyens mis en oeuvre pour assurer sa conformité, on peut entendre les informations suivantes :

- une description générale du produit ;
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que les schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc. ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des dessins et des schémas submentionnés ainsi que des aspects du produit relatifs à son fonctionnement ;
- une liste de normes appliquées en totalité ou en partie et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences de protection de la directive lorsque les normes n'ont pas été appliquées ;
- les résultats des calculs de conception issus des essais CEM.

L'objectif du dossier technique de construction est de présenter les justificatifs des étapes suivies pour certifier la conformité de l'appareil, sur les aspects pour lesquels le fabricant n'a pas utilisé les normes harmonisées, ou n'a utilisé qu'une partie d'entre elles, et qui exigent une évaluation CEM.

3) L'Article 10.5 de la directive : procédure d'évaluation par un organisme notifié

Cette procédure n'est applicable qu'aux **appareils conçus pour l'émission de radiocommunications**. L'article 10.5 décrit la procédure par laquelle **un organisme notifié** atteste qu'un exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux dispositions de la directive. L'organisme notifié certifie cette conformité par la **délivrance d'une attestation d' "examen CE de type"**. (la liste des organismes notifiés est reprise en annexe 2)

L'attestation comporte les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du fabricant ;
- les conclusions de l'examen ;
- les conditions de validité du certificat ;
- les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Dans le cas de modifications apportées à l'appareil bénéficiant de l'attestation d'"examen CE de type", un supplément à l'attestation initiale d'examen CE de type doit être délivré par l'organisme notifié.

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des appareils fabriqués au type décrit dans l'attestation CE de type et aux exigences de protection de la directive.

E. DOCUMENTS EXIGES POUR JUSTIFIER L'ABSENCE DE MARQUAGE ET DE DECLARATION DE CONFORMITE

1) Pour les **pièces de rechange**, présentées en pièces détachées ou en appareils complets qui seront ensuite démontés, destinées à équiper des appareils non munis du marquage CE au titre de la présente réglementation, car mis en service avant le 1er janvier 1996, et donc exclues du champ d'application, une lettre établie et signée par le fabricant, son mandataire ou l'importateur doit être présentée à l'appui de la déclaration en douane attestant les faits précités, et indiquant soit les **références** et le **lieu d'installation de l'appareil devant être rééquipé** de la pièce de rechange, soit **l'identification du destinataire** chargé de la maintenance.

2) Pour les **matériels** électriques et/ou électroniques à **usage militaire**, exclus de la réglementation par la circulaire du 19 janvier 1994, une lettre établie et signée par le fabricant, son mandataire ou l'importateur doit être présentée à l'appui de la déclaration en douane, attestant les faits précités, et doit être accompagnée de **tout document** (bon de commande, facture...) **justifiant la destination militaire de l'appareil**.

3) Pour les **composants ne délivrant aucune fonction directe**, une lettre établie et signée par le fabricant, son mandataire ou l'importateur doit être présentée à l'appui de la déclaration en douane, **certifiant l'absence de fonction directe**. Cette lettre n'est pas utile pour les produits expressément cités dans le I B 1) d) de la présente instruction et déclarés comme ne délivrant aucune fonction directe.

4) Pour les **composants délivrant une fonction directe mais n'ayant pas la qualité d'Entité Commerciale Unique** (destinés non pas à être mis sur le marché en l'état, mais à être **intégrés dans un appareil** avant d'être utilisés), une lettre établie et signée par le fabricant, son mandataire ou l'importateur doit être présentée à l'appui de la déclaration en douane, indiquant soit la **destination précise du composant**, et peut être

accompagnée de **tout document** (bon de commande, facture, etc.), **justifiant la destination** immédiate des composants, soit **l'identification du destinataire** en charge de l'intégration ou de la maintenance.

5) Pour les **appareils n'ayant pas la qualité d'Entité Commerciale Unique**, une lettre établie et signée par le fabricant, son mandataire ou l'importateur doit être présentée à l'appui de la déclaration en douane, indiquant soit la **destination précise de l'appareil**, et peut être accompagnée de **tout document** (bon de commande, facture, etc.), **justifiant la destination** immédiate de l'appareil, soit **l'identification du destinataire** en charge de l'intégration.

III. ROLE DU SERVICE

La directive fixe le principe de la libre circulation intracommunautaire des appareils soumis à la réglementation, dès l'instant où ils sont munis de leur marquage réglementaire.

A. CAS DES APPAREILS MUNIS DE LEUR MARQUAGE REGLEMENTAIRE

Sachant que l'importation est considérée comme étant une première mise sur le marché communautaire, au titre du texte de transposition de la directive, et afin de permettre à ces appareils marqués CE de circuler librement dans la Communauté, l'importateur doit produire, au moment de la mise en libre pratique des appareils, à l'appui de la déclaration en douane, les documents exigibles au titre de la réglementation.

En cas de contrôle, le service des douanes vérifie la présence de ces documents ; la main-levée des marchandises n'est accordée que sur leur présentation, en original ou en copie.

La production différée des documents n'est pas autorisée.

B. CAS DES APPAREILS NON MUNIS DU MARQUAGE CAR EXCLUS DE LA REGLEMENTATION

Si, au cours d'un contrôle, le service est amené à s'assurer que l'appareil n'entre pas dans le champ d'application de la directive CEM, l'importateur doit justifier de l'exclusion de cet appareil par la présentation de l'un des documents prévus à cet effet dans la présente instruction. (voir supra II-E-de 1 à 5), ou par tout autre moyen de preuve accepté par le service.

C. CAS DES APPAREILS NON MUNIS DU MARQUAGE AU MOMENT DU DEDOUANEMENT MAIS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION

Ils sont impérativement placés sous le régime douanier adapté à leur destination (cf.: A. Principes, du II. Formalités applicables à l'importation) :

- essais en laboratoire, prospection commerciale ;
- stockage ;
- manipulations usuelles éventuellement en vue de leur mise en conformité ;
- modifications substantielles éventuellement en vue de leur mise en conformité, etc.

Leur mise en libre pratique n'est ensuite accordée que si toutes les formalités exigibles sont remplies.

L'importateur a toujours la possibilité de mettre ses produits en conformité avec la réglementation, avant leur mise en libre pratique, en utilisant les régimes douaniers adaptés, lorsque cette opération est techniquement possible.

ANNEXE I

Liste des organismes compétents ([1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22](#))

ANNEXE II

Liste des organismes notifiés ([1-2-3-4](#))

<i>Bulletin officiel des douanes</i> COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES	BOD n° 6267 du 26 juin 1998 texte n° 98-113 nature du texte : DA du 16 juin 1998 classement : F.2131 RP : COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 98.00113 S mots-clés : Colis
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte :
Date de caducité du texte :
Références : 1) Règlement particulier, EVP, annexe XIX 2) Texte n° 97- 168 -DA du 10.06.97 (I.30 I-31) Bureau E/3 BOD n° 6186 du 21.06.1997
Texte abrogé :
Texte modifié : 2) Texte n° 97- 168 -DA du 10.06.97 (I.30 I-31) - Bureau E/3 BOD n° 6186 du 21.06.1997

**COLIS POSTAUX ET ENVOIS
DE LA POSTE AUX LETTRES**

**PROCEDURE D'ABONNEMENT DE DEDOUANEMENT
DECISION D'AGREMENT**

A l'exportation

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	NATURE DES MARCHANDISES	NATURE DES ENVOIS	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
E 342	SOCIETE COOPERATIVE D'IMPRIMERIE ET D'EDITION 75bis, rue Casimir Beugnet 62160 BULLY LES MINES	Périodiques	CP	BETHUNE	Dispense CN23

<i>Bulletin officiel des douanes</i> PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS	BOD n° 6267 du 26 juin 1998 texte n° 98-114 nature du texte : DA du 16 juin 1998 classement : F.230 (ancien F.11) RP : bureau : E/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 98.00114 S mots-clés : Dédouanement des envois express
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- texte n° 91-[161](#) du 30.12.91 BOD n° [5621](#) du 30.12.91

- texte n° 97-[160](#) du 05.06.97 BOD n° [6184](#) du 13.06.97

Texte abrogé :

Texte modifié : texte n° 98-[086](#) du 30.04.98 BOD n° [6259](#) du 14.05.98

ERRATUM

Contrairement à ce qui était indiqué dans le texte 98-[086](#), les textes 91-[161](#) et 97-[160](#) sont toujours en vigueur.